

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 septembre 2019

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 23 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En date du 19 septembre 2019, le Conseil d'Etat a présenté un projet de budget 2020 de l'Etat de Genève déficitaire.

Le versement du dernier traitement mensuel doublé péjorerait ce résultat ainsi que le plan financier quadriennal en 2023.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de supprimer le traitement doublé lors de la mise à la retraite que les membres du personnel touchent après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, et sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une rente-pont AVS (art. 23 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15)).

L'impact financier – une économie de l'ordre de 3,5 millions de francs par année – est estimé sur la base d'une moyenne annuelle de 150 départs à la retraite au sein du Petit Etat (nature 30) et de 160 départs au sein des établissements subventionnés appliquant la LTrait (nature 36). Afin d'être cohérent avec la suppression de l'article 23 de la LTrait, certains établissements appliquant la LTrait par analogie devront en outre effectuer une mise à jour de leur CCT si nécessaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Préavis financier*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L Trait – B 5 15)
(suppression du traitement doublé lors de la mise à la retraite)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	
<p>Art. 23 Traitement doublé lors de la mise à la retraite</p> <p>¹ Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé.</p> <p>² Le dernier traitement des membres du personnel qui touchent une rente-pont AVS n'est pas doublé.</p>	<p>Art. 23 (abrogé)</p>



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait – B 5 15)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
Ch. personnel	-	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)	(1.7)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	(3.5)	(3.5)	(3.5)	(3.5)	(3.5)	(3.5)	(3.5)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement 2020, conformément aux données du tableau financier.

h.r.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

11 septembre 2019


 Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 11.9.2019

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11 septembre 2019.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux
membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L'Trait –
B 5 15)

Projet présenté par le département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	-3.46	-3.46	-3.46	-3.46	-3.46	-3.46	-3.46
Charges de personnel [30]	0.00	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73	-1.73
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	3.46	3.46	3.46	3.46	3.46	3.46	3.46
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

L'impact financier est estimé sur la base d'une moyenne annuelle de 150 départs à la retraite au sein du Petit Etat (nature 30) et 160 départs annuels au sein des établissements subventionnés appliquant la Trait (nature 36 au prorata du taux de subventionnement). Afin d'être cohérent avec la suppression de l'article de la Trait, certains établissements appliquant la Trait par analogie devront en outre effectuer une mise à jour de leur CCT si nécessaire.

Date et signature du responsable financier :

11.09.2019 